



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /  
Protection de la Forêt

2019-1383

Affaire suivie par : Laurence VERGNES  
Tél : 05 58 51 30 61  
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 24 DEC. 2019

Le directeur départemental,

à

SOCIETE SA PROGEFIM  
Monsieur Jean-Marie BARES  
23 rue Alessandro Volta  
BP 10288  
33697 MERIGNAC - CEDEX

**Lettre avec AR n° 2C 138 314 3119 6**

**Objet :** Demande d'autorisation de défricher – projet de création d'un lotissement – commune de VIELLE-SAINT-GIRONS - **Dossier n° C2019-099**

**Réf. :** LV/MM

**P.J. :** 1 PV de reconnaissance + 1 plan annexé

Monsieur,

Suite au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement pour des terrains sis sur la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

**- Une notification du procès-verbal de la reconnaissance des terrains ayant été effectuée le 3 décembre 2019.**

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir par retour de courrier votre avis sans observation ou si vous le jugez utile, toute autre remarque dès que possible et dans un délai maximal de 15 jours.

Je procéderai dès lors à la fin de l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, **le présent courrier ne valant pas autorisation.**

Il est proposé que le service nature et forêt ne s'oppose pas au défrichement sous les réserves suivantes :

1°) Au titre de l'article L.341-6 du code forestier :

• **exécution de travaux de boisements** sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à :

\* deux fois la surface à défricher soit : 10ha 87a 72ca x 2 = **21ha 75a 44ca**

**Ou**

• **versement au fonds stratégique de la forêt et du bois** d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux (essences défrichées) soit :

Indemnité = 21ha 75a 44ca x 3 700 € soit **80 491,28 €**

Vous pouvez opter pour une **compensation mixte** tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité au fonds stratégique forêt-bois).

2°) Réalisation des travaux de défrichement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

3°) Respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans l'étude d'impact qui devront être approuvées par l'autorité environnementale et la DDTM des Landes.

4°) Absence d'impact résiduel du projet sur les espèces protégées,

comme il vous a été indiqué dans mon courrier du 8 août 2019, votre projet impactant des habitats d'espèces protégées, **vous devez vous rapprocher du service patrimoine naturel de la DREAL** (Natacha DULKA - tel :05 56 93 32 92 - adresse mél : [natacha.dulka@developpement-durable.gouv.fr](mailto:natacha.dulka@developpement-durable.gouv.fr)) afin de vérifier la nécessité ou non de déposer un dossier de dérogation pour destruction d'espèce protégée. Si une dérogation est nécessaire, elle devra être obtenue avant l'autorisation de défrichement. En effet, l'impact du projet sur les espèces protégées est un motif de refus du défrichement (article L.341-5 alinéa 8 du code forestier).

D'autre part, s'agissant d'une opération d'urbanisation groupée, l'article 2 du guide pour la prise en compte du risque d'incendies de forêt s'applique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA

DEPARTEMENT

des Landes

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION

Bois de particuliers

SERVICE DES FORETS

Appartenant à la SA  
PROGEFIM

N° 2019-099

PROCES - VERBAL

DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER

L'an deux mille dix-neuf et le trois du mois de décembre

NOTA - Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

**Nous, Laurence VERGNES, Technicien Principal à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,**

Vu la demande d'autorisation reçue le 24 juillet 2019 et enregistrée complète le 6 novembre 2019 à la D.D.T.M des Landes, par laquelle la société PROGEFIM manifeste l'intention de défricher une superficie totale de 10ha 87a 72ca de bois sur la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS département des Landes, parcelles section AL n° 41, 42, 43, 44, 45, 80, 81, 82, 821, 830, 831, 832, 834, 836, 837 et 843.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence de Monsieur Maxime BEAUJEON, chargé d'étude à la société ENVOLIS, Madame Manon FAVRE et Madame Chloé BARANGER de la société PROGEFIM, constaté les éléments ci-après :

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant

Les parcelles section AL n° 41, 42, 43, 44, 45, 80, 81, 82, 821, 830, 831, 832, 834, 836, 837 et 843 appartiennent à la SA PROGEFIM.

Étendue de la partie dont le défrichement est projeté.

Dix hectares quatre-vingt-sept ares et soixante-douze centiares

Étendue des bois contigus à celui du déclarant

Plusieurs centaines d'hectares

Étendue du massif entier

Plusieurs milliers d'hectares

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe. - Altitude - Exposition.

La demande de défrichement se situe aux lieux-dits "Grioueyre", "Jacques" et "Benedit" en continuité de la zone urbanisée de VIELLE.  
Le terrain est relativement plat avec une altitude variant entre 16 et 19 mètres.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Bassin versant du Lac de Léon

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

Massif forestier des Landes de Gascogne

A. Constaté et précisé les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- **Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes** (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

1° - Sans objet

2°- **A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents** (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

2° - Sans objet

3°- **A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides** (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

3° - Sans objet

4°- **A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable** ;

4° - Sans objet

5°- **A la défense nationale** (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

5° - Sans objet

6°- **A la salubrité publique** (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés

6° - Sans objet

7°- **A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers** ;

7° - Sans objet

8°- **A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population** (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

8° - Le projet s'implante sur des parcelles boisées de Pins maritimes d'âges variables.

La végétation est majoritairement composée de Fougère Aigle et d'Ajonc d'Europe.

D'après l'étude d'impact annexée à la demande de défrichement, trente-quatre espèces d'oiseaux ont été recensées sur le site dont la Fauvette pitchou, espèce patrimoniale dont la présence a été constatée lors de la visite de reconnaissance sur un habitat non optimal (milieu boisé).

A noter que la parcelle envisagée pour le report de l'espèce, au nord du projet, ne présente plus de conditions favorables (végétation broyée dans le cadre des travaux forestiers).

9° - A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

9° - Sans objet

B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

Les terrains se situent en zone AUH2 sur le PLU de VIELLE-SAINT-GIRONS.

Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan, le 20 décembre 2019

La Technicienne,



**Laurence VERGNES**

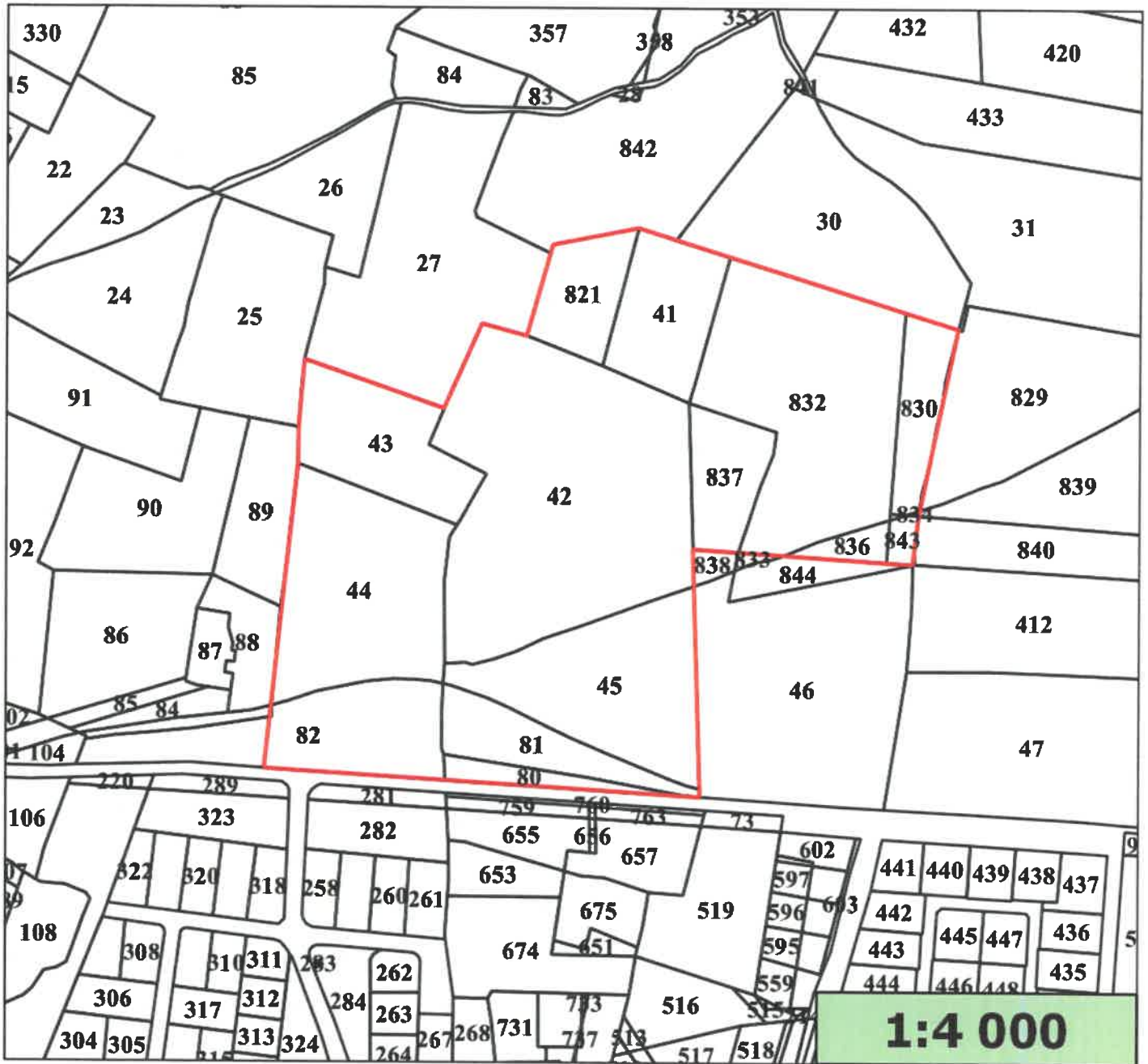
**AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
A Mont de Marsan, le ...**

Le directeur départemental,

**OBSERVATIONS DU DEMANDEUR**



## Plan annexé au procès verbal de reconnaissance commune de VIELLE-SAINT-GIRONS



### Légende

-  Zone demandée au défrichement sur les parcelles section AL n° 41, 42, 43, 44, 45, 80, 81, 82, 821, 830, 831, 832, 834, 836, 837 et 843 : 10ha 87a 72ca